



**Comité spécial sur l'élaboration d'une convention
contre la criminalité transnationale organisée**

Neuvième session
Vienne, 5-16 juin 2000

**Projet révisé de Protocole contre l'introduction clandestine¹
de migrants par terre, air et mer² additionnel à la Convention
des Nations Unies contre la criminalité transnationale
organisée^{3,4}**

*[Le préambule et le chapitre premier (article premier à article 6)
n'ont pas été examinés.]*

¹ L'expression "introduction clandestine" est employée dans le présent texte compte tenu des décisions que l'Assemblée générale a prises à sa cinquante-quatrième session, sur recommandation de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et du Conseil économique et social. Lors des débats qui se sont déroulés à la première session du Comité spécial, plusieurs délégations ont soulevé la question de la traduction dans les autres langues du terme anglais "smuggling" ainsi que les problèmes en découlant. On s'attachera donc à trouver le terme approprié devant être utilisé dans les autres langues que l'anglais. Ce terme sera consigné dans le glossaire que le Secrétariat établit actuellement. Les textes traitant de ce thème, tels que les résolutions 48/102 du 20 décembre 1993 et 51/62 du 12 décembre 1996 de l'Assemblée générale et la résolution 1995/10 du Conseil économique et social en date du 24 juillet 1995, pourraient être utiles à cet égard. Le Comité spécial reviendra sur cette question lors d'une session future. Dès qu'un accord interviendra concernant l'intitulé, la terminologie sera reprise dans l'ensemble des dispositions du texte, selon qu'il conviendra.

² Dans sa résolution 53/111 du 9 décembre 1999, l'Assemblée générale a prié le Comité spécial d'envisager l'élaboration d'un instrument international traitant du trafic et du transport illégaux de migrants, y compris par voie maritime. À sa première session, le Comité spécial a estimé qu'un instrument portant essentiellement sur le trafic et le transport illégaux de migrants par voie maritime serait trop restrictif.

³ Le texte du présent projet de Protocole se fonde sur la proposition initiale présentée par l'Autriche et l'Italie (A/AC.254/4/Add.1), telle que modifiée ultérieurement comme indiqué.

⁴ À la sixième session du Comité spécial, il a été noté, lors de l'examen du projet de Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir le trafic de personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole contre le trafic des personnes), que les expressions "chaque État Partie" et "les États Parties" étaient employées indifféremment dans le texte. Le Comité a décidé d'adopter l'expression "les États Parties" d'un bout à l'autre du texte. Par souci d'harmonisation, les mêmes changements ont été opérés dans le présent texte lorsque cela a été possible.

II. Introduction clandestine⁵ de migrants par mer⁶

Article 7

Coopération et entraide

1. Les États Parties coopèrent dans toute la mesure possible en vue de prévenir l'introduction clandestine de migrants par mer et d'y mettre fin, conformément au droit international de la mer.⁷

2. [Le paragraphe 2 de l'article 7 a été déplacé et est devenu le paragraphe 1 de l'article 7 *bis*; les paragraphes suivants de l'article 7 *bis* ont été renumérotés en conséquence.]

Article 7 bis

Mesures contre l'introduction clandestine de migrants par mer

1. Un État Partie qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un navire battant son pavillon ou se prévalant de l'immatriculation sur son registre, sans nationalité ou possédant en réalité la nationalité de l'État Partie en question bien qu'il batte un pavillon étranger ou refuse d'arborer son pavillon se livre⁸ à l'introduction clandestine de migrants par mer peut demander à d'autres États Parties de l'aider à mettre fin à l'utilisation dudit

⁵ Il est rendu compte des préoccupations exprimées quant à l'emploi du terme anglais "smuggling" dans la note de bas de page concernant l'expression "introduction clandestine" dans le titre du projet de Protocole (note 1 ci-dessus).

⁶ Dans la version du projet de Protocole publiée sous la cote A/AC.254/4/Add.1/Rev.2, ce chapitre ne comprenait qu'un article (art. 7). Par souci de clarté, les délégations autrichienne et italienne ont proposé la structure adoptée pour la présente version. À la huitième session du Comité spécial, le temps imparti n'a pas permis d'examiner le deuxième chapitre. Il a été noté qu'à la différence d'autres éléments des projets de Protocoles additionnels au projet de Convention, ces articles nécessitaient la participation de représentants ayant des compétences spécifiques en droit maritime. Afin de faciliter leur participation, il a été décidé que ces articles seraient réexaminés au début de la prochaine session du Comité spécial au cours de laquelle il est prévu d'examiner le projet révisé de Protocole contre l'introduction clandestine de migrants par terre, air et mer.

⁷ Le libellé de cette disposition s'inspire du paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (Convention de 1988) et du paragraphe 8 des mesures intérimaires visant la lutte contre les pratiques dangereuses liées au trafic ou au transport de migrants par mer de l'Organisation maritime internationale (OMI) (MSC/Circ.896). À la sixième session du Comité spécial, il a été décidé d'employer une référence générale au droit international de façon à englober tant le droit coutumier que le droit international conventionnel au lieu d'énumérer des instruments spécifiques. Tous les États ne sont pas Parties à certains instruments et une énumération pourrait laisser entendre que tout instrument n'y figurant pas en est exclu. Le libellé a été modifié afin de mentionner expressément "le droit international de la mer", ce sur la recommandation faite lors des consultations informelles tenues durant la neuvième session. Il a été également recommandé au cours de ces consultations que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer soit expressément mentionnée dans les travaux préparatoires.

⁸ Lors des consultations informelles tenues durant la neuvième session du Comité spécial, il a été proposé de remplacer l'expression "se livre à" par l'expression "est impliqué dans" de façon, pour certaines délégations, à englober les navires moins directement impliqués dans l'introduction clandestine. Les expressions "prenant part à" et "participant à" ont également été envisagées, mais aucun consensus ne s'est dégagé pour modifier le texte. Le Président a demandé aux délégations concernées de proposer un libellé approprié pour la prochaine session au cours de laquelle le projet de Protocole serait examiné. Il serait alors envisagé d'adopter un libellé cohérent. L'expression "un navire ... se livre à l'introduction clandestine" apparaît aux paragraphes 1 et 2 (texte introductif et alinéa c) et 7 de l'article 7 *bis* et aux paragraphes 1 et 2 de l'article 7 *ter*. Il est également fait référence aux groupes criminels "se livrant à l'introduction clandestine" aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 3 de l'article 10.

navire dans ce but. Les États Parties ainsi requis fournissent cette assistance dans la limite des moyens dont ils disposent.^{9, 10, 11}

2. Un État Partie qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un navire exerçant la liberté de navigation conformément au droit international et battant le pavillon ou portant une immatriculation d'un autre État Partie se livre¹² à l'introduction clandestine de migrants peut le notifier à l'État du pavillon, demander confirmation de l'immatriculation et, si celle-ci est confirmée, demander l'autorisation à cet État de prendre les mesures appropriées à l'égard de ce navire.¹³ L'État du pavillon peut notamment autoriser l'État requérant à:

- a) Arraisonner le navire;¹⁴
- b) Inspecter¹⁵ le navire; et
- c) S'il est prouvé que le navire se livre¹⁶ à l'introduction clandestine de migrants, prendre les mesures appropriées à l'égard du navire, des personnes qui se trouvent à bord

⁹ Le libellé de cette disposition s'inspire du paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention de 1988 et du paragraphe 11 des mesures intérimaires de l'OMI. À la sixième session, il a été décidé de remplacer l'expression "dans la mesure du raisonnable compte tenu des circonstances" par l'expression "dans la limite des moyens dont ils disposent", reprise du paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention de 1988.

¹⁰ À la sixième session du Comité spécial, certaines délégations ont proposé de transférer cette disposition à l'article 7 bis et lors des consultations informelles tenues durant la neuvième session, il a été recommandé d'y procéder.

¹¹ Lors des consultations informelles tenues durant la neuvième session du Comité spécial, deux délégations se sont inquiétées que des problèmes puissent surgir lorsqu'un État sollicite l'assistance d'un État Partie tiers, convaincu que c'était l'État du pavillon et qu'il avait le droit de l'autoriser à prendre des mesures. Si c'était une erreur, l'État qui apporte l'assistance pourrait avoir agi en violation du droit international.

¹² Lors des consultations informelles tenues durant la neuvième session du Comité spécial, certaines délégations ont proposé de remplacer l'expression "se livre à ..." par l'expression "est engagé dans". Voir les notes au paragraphe 1 de l'article 7 bis ci-dessus.

¹³ Le libellé de cette disposition s'inspire du paragraphe 3 de l'article 17 de la Convention de 1988. La délégation danoise a soulevé une réserve à cette disposition, en précisant que, en vertu du droit constitutionnel danois, un autre État ne pourrait être expressément autorisé à inspecter un navire de nationalité ou d'immatriculation danoise. Le pays pourrait toutefois entreprendre de renoncer à toute réclamation en vertu du droit danois ou du droit international contre un autre État qui prendrait de sa propre initiative une telle mesure, à condition que ladite mesure soit conforme au Protocole.

¹⁴ À la sixième session du Comité spécial, plusieurs délégations se sont soucies du sens précis du mot anglais "to board" et de sa traduction dans les autres langues. La question était de savoir dans quelle mesure l'emploi de ce mot signifierait que l'arraisonnement d'un navire contre la volonté de la personne qui en est responsable serait autorisé. Le mot "to board" ("arraisonner" en français) apparaît et dans la Convention de 1988 et dans les mesures intérimaires de l'OMI.

¹⁵ Lors des consultations informelles tenues durant la neuvième session du Comité spécial, la question s'est posée de savoir lequel des deux termes "visiter" ou "inspecter" était plus approprié ici. Certaines délégations préféraient un pouvoir de visite qui est plus vaste et moins gênant, tandis que d'autres préféraient le terme "inspecter" qui leur semblait convenir davantage pour l'examen d'un navire dont on pense qu'il se livre à des activités criminelles d'introduction clandestine. Une proposition soulevée a été l'emploi des termes "inspecter ou visiter" ou l'équivalent dans toutes les langues. Plusieurs délégations ont proposé d'employer un libellé correspondant à celui du paragraphe 4 de l'article 17 de la Convention de 1988; toutefois il a été fait observer que si le texte anglais de cet instrument utilisait le terme "search", les textes espagnol et français utilisaient des termes qui correspondaient davantage à "la visite" dans ces langues. Le Secrétariat a été prié de vérifier avec les traducteurs et les éditeurs de l'Organisation le libellé qui serait cohérent dans toutes les langues. Certaines délégations, dont celle de la République islamique d'Iran, ont demandé que leur préférence pour le terme anglais "inspection" soit notée.

¹⁶ Lors des consultations informelles tenues au cours de la neuvième session du Comité spécial, certaines délégations ont proposé de remplacer l'expression "se livre" par "participe". Voir *supra* les notes de bas de page relatives au paragraphe 1 de l'article 7 bis.

et de la cargaison¹⁷, ainsi que l'État du pavillon l'en aura [expressément]¹⁸ autorisé [conformément à l'article 7 *ter* du présent Protocole].^{19, 20}

3. Un État Partie qui a pris une des mesures prévues au paragraphe 1 du présent article informe sans retard l'État du pavillon concerné des résultats de cette mesure.²¹

4. Chaque État Partie répond sans retard²² à toute demande que lui adresse un autre État Partie en vue de déterminer si un navire qui se prévaut de l'immatriculation sur son registre ou bat son pavillon y est autorisé, ainsi qu'aux demandes d'autorisation présentées en application du paragraphe 1 du présent article.²³

5. L'État du pavillon peut, dans la mesure compatible avec les dispositions de l'article 7²⁴ du présent Protocole, subordonner son autorisation à des conditions arrêtées entre lui et l'État requérant, notamment en ce qui concerne la responsabilité et la portée des mesures à prendre.²⁵ Les États Parties ne prennent aucune mesure supplémentaire sans l'autorisation expresse de l'État du pavillon, à l'exception de celles qui sont nécessaires pour écarter un danger imminent pesant sur la vie des personnes²⁶ ou de celles qui résultent d'accords bilatéraux ou multilatéraux pertinents.²⁷

¹⁷ À la sixième session du Comité spécial, plusieurs délégations se sont déclarées préoccupées par la mention dans ce contexte "des personnes et de la cargaison".

¹⁸ À la sixième session du Comité spécial, plusieurs délégations ont proposé d'ajouter, par souci de clarté, l'adverbe "explicitement" ou "expressément". D'autres délégations ont émis des réserves quant aux répercussions éventuelles sur le droit interne.

¹⁹ Ce texte de compromis a été proposé par la Présidence à la sixième session du Comité spécial après qu'un certain nombre de délégations eurent proposé d'ajouter dans cet article un renvoi aux clauses de sauvegarde énoncées au paragraphe 3 a) de l'article 7 *ter*.

²⁰ Le libellé de cette disposition s'inspire du paragraphe 4 de l'article 17 de la Convention de 1988.

²¹ Le libellé de cette disposition s'inspire du paragraphe 8 de l'article 17 de la Convention de 1988 et du paragraphe 12 des mesures intérimaires de l'OMI.

²² Lors des consultations informelles tenues au cours de la neuvième session du Comité spécial, une délégation a proposé de remplacer l'expression "sans retard" par "dès que possible" ou "dans les meilleurs délais". Il a été observé que le même problème se posait à l'alinéa b) du paragraphe 6 de cet article, où il a été proposé de remplacer l'expression "dans les meilleurs délais" par "sans retard".

²³ Le libellé de cette disposition s'inspire du paragraphe 7 de l'article 17 de la Convention de 1988 et du paragraphe 14 des mesures intérimaires de l'OMI.

²⁴ Lors des consultations informelles tenues au cours de la neuvième session du Comité spécial, il a été recommandé de ne plus viser le paragraphe 1 de l'article 7 mais uniquement l'article 7, en raison de la recommandation tendant à déplacer le paragraphe 2 de l'article 7 pour l'intégrer à l'article 7 *bis*.

²⁵ À la sixième session du Comité spécial, un certain nombre de délégations ont déclaré craindre que l'expression "le recours à la force" dans cette disposition ne puisse être interprétée comme autorisant ou encourageant l'emploi de la force. Lors des consultations informelles tenues au cours de la neuvième session du Comité spécial, il a été décidé de recommander la suppression de ces mots.

²⁶ À la sixième session du Comité spécial, de nombreuses délégations ont estimé que l'expression "danger imminent" était trop large et qu'elle appelait des éclaircissements. Certaines délégations ont demandé s'il s'agissait d'un danger "pour la vie". D'autres ont déclaré souhaiter limiter l'application de cette disposition aux cas où la vie des migrants était en danger. D'autres encore ont souligné qu'il pourrait y avoir des cas où la vie des membres de l'équipage ou des agents ayant arraisonné le navire dans l'exercice de leurs pouvoirs conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 pourrait être en danger, et qu'il fallait formuler la disposition en conséquence. Lors des consultations informelles tenues au cours de la neuvième session du Comité spécial, il a été décidé de recommander la suppression des crochets entourant le membre de phrase "pesant sur la vie ou la sécurité des personnes" et de supprimer les mots "ou la sécurité".

²⁷ Le libellé de cette disposition s'inspire du paragraphe 13 des mesures intérimaires de l'OMI et du paragraphe 6 de l'article 17 de la Convention de 1988.

6. Les États Parties désignent l'autorité ou, le cas échéant, les autorités habilitées²⁸ à recevoir les demandes d'assistance, de confirmation de l'immatriculation sur leur registre ou du droit de battre leur pavillon, ainsi que les demandes d'autorisation en vue de prendre des mesures appropriées et à y répondre dans les meilleurs délais^{29,30}. Dans le mois qui suit cette désignation, le Secrétaire général notifie à tous les autres États Parties l'autorité désignée par chacune d'elles.³¹

7. Un État Partie qui a des motifs raisonnables³² de soupçonner qu'un navire se livre³³ à l'introduction clandestine de migrants par mer et que ce navire est sans nationalité³⁴ ou peut être assimilé à un navire sans nationalité peut procéder à l'arraisonnement et à la visite du navire.³⁵ Si, les soupçons sont confirmés par des preuves,

²⁸ Ce texte a été révisé lors de la sixième session du Comité spécial pour tenir compte des préoccupations exprimées par certaines délégations qui ont estimé qu'il faudrait peut-être désigner deux autorités distinctes. La délégation de l'Espagne a proposé de remplacer les mots "l'autorité ou, le cas échéant, les autorités" par l'expression "une autorité centrale ou, le cas échéant, des autorités centrales". Lors des consultations officielles tenues au cours de la neuvième session du Comité spécial, il a été noté que la formule correspondante figurant au paragraphe 13 de l'article 14 du texte révisé du projet de Convention n'avait pas non plus été définitivement arrêtée. La plupart des délégations ont estimé que les deux instruments devraient être alignés sur ce point, dès lors qu'un libellé aurait été adopté dans la Convention, mais certaines délégations ont fait observer qu'il pourrait être nécessaire d'adopter un libellé différent dans le Protocole vu que les autorités compétentes en matière maritime ne seraient peut-être pas les mêmes que celles chargées de traiter les demandes d'entraide judiciaire en général dans le cadre de la Convention elle-même.

²⁹ Lors des consultations informelles tenues au cours de la neuvième session du Comité spécial, il a été recommandé de supprimer l'expression "dans les meilleurs délais". Les inquiétudes d'une délégation quant à l'emploi de l'expression "sans retard" au paragraphe 4 de cet article ont également été notées à propos de cette modification.

³⁰ Le libellé de cette disposition s'inspire du paragraphe 7 de l'article 17 de la Convention de 1988 et du paragraphe 21 des mesures intérimaires de l'OMI.

³¹ Lors des consultations informelles tenues au cours de la neuvième session du Comité spécial, il a été recommandé, suivant la proposition des États-Unis d'Amérique (A/AC.254/L.195), d'ajouter la formule suivante: "Dans le mois qui suit cette désignation, le Secrétaire général notifie à tous les autres États Parties l'autorité désignée par chacune d'elles".

³² À la sixième session du Comité spécial, des préoccupations ont été exprimées quant au critère auquel l'expression telle que libellée en espagnol renvoie. Il a été convenu de remanier ce libellé pour l'aligner sur l'anglais "reasonable grounds" ("motifs raisonnables" en français). Les mêmes modifications seront apportées si besoin est dans le glossaire en cours d'établissement par le Secrétariat. Lors des consultations informelles tenues au cours de la neuvième session du Comité spécial, il a été recommandé de remplacer l'expression "Lorsqu'il existe des motifs raisonnables" au début de ce paragraphe par "Un État Partie qui a des motifs raisonnables". Selon une délégation, cela risquait de soumettre l'appréciation des "motifs raisonnables" au jugement subjectif de l'État en cause. D'autres délégations ont souligné que, vu que la disposition ne traitait que de l'arraisonnement d'un navire sans nationalité, un seul État serait à même de procéder en tout état de cause à cette appréciation.

³³ Lors des consultations informelles tenues au cours de la neuvième session du Comité spécial, certaines délégations ont proposé de remplacer les mots "se livre" par le terme "participe". Voir *supra* les notes de bas de page relatives au paragraphe 1 de l'article 7 *bis*.

³⁴ Lors des consultations informelles tenues au cours de la neuvième session du Comité spécial, il a été recommandé de supprimer comme inutile un libellé qui aurait déterminé la nationalité du navire, "conformément au droit international de la mer" (voir A/AC.254/4/Add.1/Rev.5). Une délégation s'est opposée à la suppression au motif que la formule "conformément au droit international de la mer" offrait une plus grande sécurité.

³⁵ À la sixième session du Comité spécial, pour répondre aux préoccupations exprimées à propos de la signification du verbe "arraisonner" dans les diverses langues, le libellé a été changé de manière à faire état de l'arraisonnement et de l'inspection. Lors des consultations informelles tenues au cours de la neuvième session du Comité spécial, il a été recommandé de remanier ce membre de phrase en remplaçant l'expression "procède[nt] à l'arraisonnement" par les mots "peut procéder à l'arraisonnement", en supprimant en conséquence la formule "selon que de besoin", et en remplaçant le terme "l'inspection" par "la visite", sous réserve des préoccupations qui ont été notées à propos de la concordance des langues relativement à l'alinéa b) du paragraphe 2 de cet article. La délégation de la République islamique d'Iran a

cet État Partie³⁶ prend des mesures appropriées³⁷ en vertu de son droit interne et du droit international pertinents.^{38, 39}

Article 7 ter
Clauses de sauvegarde

1. Lorsqu'un État Partie prend des mesures à l'encontre d'un navire en vertu de l'article 7 *bis* du présent Protocole, ledit État Partie:⁴⁰
 - a) Veille à la sécurité⁴¹ et au traitement avec humanité des personnes à bord;
 - b) Tient dûment compte de la nécessité de ne pas porter atteinte à la sécurité du navire ou de sa cargaison;
 - c) Tient dûment compte de la nécessité de ne pas porter préjudice aux intérêts commerciaux ou juridiques de l'État du pavillon ou de tout autre État intéressé;
 - d) Veille, dans la mesure de ses moyens, à ce que toute mesure prise à l'égard du navire soit écologiquement rationnelle.
2. [Supprimé]⁴²
3. Lorsque les mesures prises en application du présent Protocole se révèlent dénuées de fondement, le navire est indemnisé de toute perte ou de tout dommage éventuel, à condition qu'il n'ait commis aucun acte justifiant les mesures prises.⁴³

demandé que sa préférence pour le mot "inspection" soit notée à ce stade.

³⁶ Cette proposition a été présentée par la délégation de l'Australie lors des consultations informelles tenues au cours de la neuvième session du Comité spécial.

³⁷ Lors des consultations informelles tenues au cours de la neuvième session du Comité spécial, il a été noté que dans le texte anglais du Protocole, les mots "mesures" et "action" étaient, dans ce contexte, interchangeables. Il a été recommandé d'employer le terme "mesures" dans tout le texte et le Secrétariat a été prié de faire le nécessaire, sous réserve de l'approbation ultérieure du Comité spécial. Cet exercice a aussi porté sur l'alinéa c) du paragraphe 2 et sur les paragraphes 3 et 5 de l'article 7 *bis*, ainsi que sur les paragraphes 5 et 6 de l'article 7 *ter*.

³⁸ Lors des consultations informelles tenues au cours de la neuvième session du Comité spécial, il a été recommandé de modifier cette disposition sur la base de la proposition présentée par les États-Unis (A/AC.254/L.195). Le libellé initial de cette disposition s'inspire du paragraphe 16 des mesures intérimaires de l'OMI.

³⁹ À la sixième session du Comité spécial, il a été noté que la teneur de cette disposition faisait double emploi avec celle du paragraphe 8 de l'article 14 (désignation des autorités centrales aux fins de l'entraide judiciaire), du projet de Convention et, qu'à ce titre, elle devrait être revue une fois cette dernière disposition mise définitivement au point.

⁴⁰ Lors des consultations informelles tenues au cours de la neuvième session du Comité spécial, il a été longuement débattu des anciens paragraphes 1 et 2 de cet article tels qu'ils figuraient dans le document A/AC.254/4/Add.1/Rev.5. Au terme de ces consultations, il a été recommandé de remplacer ces paragraphes par le présent texte, sur la base de la proposition de l'Australie. Une délégation a souhaité que plusieurs autres modifications soient apportées au texte pour rendre plus contraignantes les dispositions des alinéas b) et c) et pour sauvegarder les intérêts commerciaux ou juridiques de tiers autres que les États. Elle a proposé que les mots "droit interne et droit international" soient ajoutés après le mot "Protocole", que l'alinéa b) soit remplacé par le membre de phrase "veille à ce qu'il ne soit pas porté atteinte à la sécurité du navire ou de sa cargaison"; que les mots "tient dûment compte" à l'alinéa c) soient remplacés par "veille à"; et que les mots "ou d'un tiers" soient ajoutés à la fin de l'alinéa c).

⁴¹ Lors des consultations informelles tenues au cours de la neuvième session du Comité spécial, certaines délégations ont proposé d'insérer la formule "de la vie en mer" après le mot "sécurité".

⁴² Lors des consultations informelles tenues durant la neuvième session du Comité spécial, il a été recommandé de fusionner l'ancien paragraphe 2 de cet article avec le paragraphe 1.

⁴³ Cette proposition a été faite par la Chine à la sixième session du Comité spécial. Le texte s'inspire du paragraphe 3 de l'article 110 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Il est à noter que, dans le texte anglais, le terme "ship" est remplacé par "vessel" afin d'aligner le libellé sur celui des autres

4. Toute mesure prise, adoptée ou appliquée en vertu du présent chapitre tient dûment compte de la nécessité de n'entraver ni compromettre:⁴⁴

a) Les droits et obligations des États côtiers et l'exercice de leur compétence conformément au droit international de la mer; et

b) Le pouvoir de l'État du pavillon d'exercer sa compétence et son contrôle pour les questions d'ordre administratif, technique et social concernant le navire.⁴⁵

5. Toute mesure prise en mer conformément au présent chapitre n'est exécutée que par des navires de guerre ou des aéronefs militaires, ou d'autres navires ou aéronefs à ce dûment habilités, portant visiblement une marque extérieure et identifiables comme étant au service de l'État.⁴⁶

6. Aucune mesure n'est prise, en application du présent chapitre, dans les eaux territoriales, si ce n'est avec l'autorisation ou l'accord des États côtiers.^{47, 48}

[L'article 7 quater a été supprimé]⁴⁹

dispositions du projet de Protocole. La référence aux "soupçons" dénués de fondement faite dans le texte de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a été modifiée, car il n'est nulle part question plus haut dans l'article de soupçons. Lors des consultations informelles tenues durant la neuvième session du Comité spécial, la question a été posée de savoir qui serait en mesure de demander une indemnisation en vertu de cette disposition, à qui et dans quelle juridiction. Des craintes ont également été exprimées concernant le versement d'une indemnité au "navire" plutôt qu'à son propriétaire ou à une autre partie. Il a été décidé que le libellé resterait aligné sur celui de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et aucune modification n'a été recommandée.

⁴⁴ Lors des consultations informelles tenues durant la neuvième session du Comité spécial, deux délégations ont proposé de remplacer le membre de phrase "tient dûment compte de la nécessité de n'entraver" par les mots "n'entrave pas".

⁴⁵ Ce texte a été proposé par les États-Unis lors des consultations informelles tenues durant la neuvième session du Comité spécial (A/AC.254/L.195). Il s'inspire d'une proposition que la délégation singapourienne avait présentée à la sixième session du Comité (A/AC.254/4/Add.1/Rev.5, note 76) et du paragraphe 11 de l'article 17 de la Convention de 1988.

⁴⁶ Le libellé de cette disposition s'inspire du paragraphe 10 de l'article 17 de la Convention de 1988 et du paragraphe 20 des mesures intérimaires de l'OMI. Les mots "le présent chapitre" ont été proposés par les États-Unis lors des consultations informelles tenues durant la neuvième session du Comité spécial (A/AC.254/L.195).

⁴⁷ Lors des consultations informelles tenues durant la neuvième session du Comité spécial, il a été recommandé de supprimer l'ancien paragraphe 6, qui figurait dans le document A/AC.254/4/Add.1/Rev.5.

⁴⁸ Ce libellé a été proposé par les États-Unis lors des consultations informelles tenues durant la neuvième session du Comité spécial (A/AC.254/L.195). La délégation iranienne a proposé de supprimer les mots "ou l'accord" et d'autres délégations ont suggéré d'arrêter le paragraphe au mot "territoriales". Une autre délégation a proposé de supprimer ce paragraphe. Le mot "action", dans la version anglaise, a été remplacé par "measures" pour aligner le texte sur le nouveau libellé du paragraphe 7 de l'article 7 bis. La délégation mexicaine a approuvé le principe énoncé dans ce paragraphe mais a craint que le texte ne fasse double emploi avec les dispositions du droit international de la mer. Elle a proposé qu'une note interprétative soit établie et insérée dans les travaux préparatoires.

⁴⁹ Lors des consultations informelles tenues durant la neuvième session du Comité spécial, il a été recommandé de supprimer l'ancien article 7 quater et de modifier en conséquence le paragraphe 2 de l'article 8.

III. Coopération, mesures de prévention et autres mesures⁵⁰

[Article 7 quinquies⁵¹

Mesures pour la protection des migrants

1. Les États Parties qui ne l'ont pas encore fait adoptent les mesures législatives ou autres nécessaires pour préserver les droits des migrants, en vertu du droit international applicable, notamment le droit à la vie, les principes de non-discrimination et de non-refoulement et le droit de ne pas être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.⁵²

2. Les États Parties offrent aux migrants une protection efficace contre toute violence pouvant leur être infligée, soit par des agents publics soit par des particuliers, des groupes ou des institutions, au motif qu'ils ont été introduits clandestinement.⁵³

3. Les États Parties apportent, dans toute la mesure du possible, l'assistance voulue aux migrants dont la vie ou la sécurité ont été mises en danger par le fait qu'ils ont été introduits clandestinement.⁵⁴

⁵⁰ À la sixième session du Comité spécial, un bref débat a eu lieu sur la question de savoir si les articles 8, 9, 10 et 11 étaient des dispositions communes au projet de Protocole et au projet de Convention et, dans l'affirmative, s'ils devaient figurer dans le projet de Protocole lui-même. Aucun changement n'a été apporté au texte, mais plusieurs propositions nouvelles ont été faites. La délégation mexicaine a proposé une nouvelle formulation pour les articles 8, 9, 10 et 11 (A/AC.254/L.96). La délégation allemande a proposé que l'application de l'article 9 soit discrétionnaire plutôt qu'obligatoire (A/AC.254/L.97). La délégation argentine a proposé d'ajouter au projet de Protocole un nouveau chapitre III portant sur le trafic de migrants par voie terrestre. Il a été décidé de reprendre l'examen de ces articles lorsque le texte des dispositions correspondantes du projet de Convention aurait été arrêté (A/AC.254/L.99).

⁵¹ Ce libellé, qui regroupe des textes soumis précédemment, a été proposé par les délégations marocaine et mexicaine (voir A/AC.254/5/Add.24). Il a fait l'objet d'un débat général lors des consultations informelles tenues durant la neuvième session du Comité spécial, à l'issue desquelles il a été recommandé de l'insérer dans le chapitre III du Protocole en vue d'un nouvel examen. La plupart des délégations ont approuvé le principe de protection des migrants, mais un certain nombre d'entre elles se sont dites préoccupées par certains aspects du texte proposé. Les délégations favorables au texte ont indiqué qu'il était nécessaire à la fois de prendre des mesures concrètes pour protéger les migrants et d'assurer un équilibre général entre les dispositions énoncées dans le Protocole. Les délégations ayant exprimé des craintes ont estimé que certains éléments de la proposition faisaient double emploi avec l'article 15 *bis*, mais ont dit être disposées à examiner tout nouveau libellé s'inspirant de ce texte et du principe de non-discrimination énoncé au paragraphe 2 de l'article 13 du projet de Protocole sur le trafic des personnes (A/AC.254/4/Add.3/Rev.6). Lors des consultations informelles, il a été recommandé de reprendre l'examen de certains éléments de la proposition à la prochaine session du Comité spécial, qui serait consacrée au projet de Protocole et le Président a demandé aux délégations d'examiner le texte plus attentivement dans l'intervalle. Il a également été recommandé lors des consultations informelles que le texte soit inséré entre crochets dans cette partie du projet de Protocole en attendant qu'une décision soit prise concernant sa place définitive.

⁵² Lors des consultations informelles tenues durant la neuvième session du Comité spécial, certaines délégations ont fait observer que cette disposition faisait double emploi avec l'article 15 *bis*. De nombreuses délégations ont noté que le texte proposé énonçait une obligation positive, qui ne figurait pas à l'article 15 *bis*. Certaines délégations approuvaient ce texte tandis que d'autres y étaient défavorables pour cette raison.

⁵³ Lors des consultations informelles tenues durant la neuvième session du Comité spécial, certaines délégations se sont dites préoccupées par le fait que les agents publics soient mentionnés dans ce paragraphe. Plusieurs ont fait observer que ces problèmes de violence étaient déjà traités dans le droit pénal interne de tous les États.

⁵⁴ Lors des consultations informelles tenues durant la neuvième session du Comité spécial, la plupart des délégations ont dit approuver ou accepter le paragraphe proposé.

4. Au moment de toute détention, les migrants sont informés de leur droit de compter sur la protection et l'assistance des autorités consulaires ou diplomatiques de l'État dont ils ont la nationalité.⁵⁵

Article 8

Mesures et mécanismes d'application

1. Les États Parties adoptent toute mesure législative et administrative nécessaire pour s'acquitter des obligations découlant du présent Protocole, dans le respect des principes de souveraineté, d'intégrité territoriale et de non-ingérence dans les affaires intérieures des États.

2. Les États Parties envisagent la conclusion d'accords bilatéraux ou régionaux ou d'ententes ou d'accords opérationnels⁵⁶ en vue:

a) D'établir, conformément au présent Protocole, les mesures les plus appropriées et les plus efficaces pour prévenir, contrecarrer et endiguer l'introduction clandestine et illégale de migrants; ou

b) De renforcer les dispositions du présent Protocole entre eux.

Article 9

Autres mesures législatives et administratives contre l'introduction clandestine de migrants par terre, air ou mer^{57, 58}

1. Les États Parties prennent les mesures législatives ou autres appropriées pour empêcher que les moyens de transport exploités par les transporteurs commerciaux ne soient utilisés à la commission des infractions établies conformément à l'article 4 du présent Protocole.⁵⁹

2. Selon qu'il convient et sous réserve des conventions internationales applicables, ces mesures consistent à prévoir l'obligation pour les transporteurs commerciaux de vérifier que tous les passagers possèdent les documents de voyage requis pour entrer légalement dans l'État d'accueil.

⁵⁵ Lors des consultations informelles tenues durant la neuvième session du Comité spécial, certaines délégations ont accueilli favorablement la proposition. De nombreuses délégations ont fait observer que le droit à une assistance consulaire était déjà énoncé dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (1961) et dans la Convention de Vienne sur les relations consulaires (1963). Certaines délégations ont estimé de ce fait qu'il n'était pas nécessaire d'insérer cette disposition dans le Protocole, tandis que d'autres ont déclaré qu'elles seraient favorables à cette insertion à condition que le libellé corresponde exactement à celui des deux textes susmentionnés.

⁵⁶ Lors des consultations informelles tenues durant la neuvième session du Comité spécial, il a été recommandé d'ajouter les mots "ou d'accords opérationnels" du fait qu'il avait été proposé de supprimer l'article 7 *quater*.

⁵⁷ Il a été recommandé, lors des consultations informelles tenues au cours de la neuvième session du Comité spécial, d'ajouter au titre de l'article la formule "par terre, air ou mer", ce qui évite ensuite de la répéter dans le corps du texte.

⁵⁸ Le texte de cet article est basé sur une proposition qui a été présentée par la Communauté européenne (A/AC.254/L.198) et qui a fait l'objet d'amples discussions lors des consultations informelles tenues au cours de la neuvième session du Comité spécial. Il a été recommandé, lors de ces consultations, de supprimer l'ancien article 9 pour le remplacer par le texte figurant ci-dessus. La proposition de l'Argentine intitulée "Trafic de migrants par voie terrestre" (voir A/AC.254/5/Add.24) a également fait l'objet d'un débat, et certains éléments de ce texte ont été incorporés dans le nouvel article 9. L'Argentine s'est réservée le droit de soumettre à nouveau d'autres éléments de sa proposition lors d'un futur examen de cet article.

⁵⁹ Deux délégations ont exprimé des préoccupations quant à la nature obligatoire de ce paragraphe (voir également A/AC.254/4/Add.3/Rev.6, note 98).

3. Les États Parties prennent les mesures nécessaires, en conformité avec leur droit interne, pour assortir de sanctions l'obligation définie au paragraphe 2 du présent article.⁶⁰

[Les articles 10 et 11 n'ont pas été examinés.]

Article 12

*Sécurité et vérification des documents*⁶¹

Les États Parties adoptent les mesures nécessaires, selon les moyens disponibles:

a) Pour faire en sorte que les documents de voyage ou d'identité délivrés par eux soient d'une qualité telle qu'on ne puisse facilement en faire un usage impropre et les modifier, les reproduire, les falsifier ou les délivrer illicitement; et

b) Pour assurer l'intégrité et la sécurité des documents de voyage ou d'identité délivrés par les États Parties ou en leur nom, et pour empêcher que ces documents ne soient établis, délivrés et utilisés illicitement.

Article 13

Légitimité et validité des documents

Les États Parties, à la demande d'autres États Parties et sous réserve de la législation interne de l'État Partie requis, vérifient dans un délai raisonnable la légitimité et la validité des documents de voyage ou d'identité délivrés ou censés avoir été délivrés au nom de l'État Partie requis et dont on soupçonne qu'ils sont utilisés pour l'introduction clandestine de migrants.

[Les articles 14 à 22 n'ont pas été examinés.]

⁶⁰ Lors des consultations informelles tenues au cours de la neuvième session du Comité spécial, il a été répondu à plusieurs préoccupations soulevées à l'égard de ce nouvel article. Il a été indiqué qu'aux termes de ce texte, les États Parties seraient tenus d'imposer une obligation aux transporteurs commerciaux; il s'agirait en l'occurrence d'obliger ces derniers à vérifier si les passagers possèdent les documents nécessaires, et non à porter un jugement ou donner un avis sur la validité ou l'authenticité desdits documents. Il a également été noté que ce texte ne limitait pas indûment le pouvoir des États Parties de ne pas tenir les transporteurs responsables en cas de transport de réfugiés ne possédant aucun document. Plusieurs autres dispositions autorisent ou obligent les États Parties à ne pas restreindre ce transport. Ainsi, l'article 15 *bis*, dans sa formulation actuelle, respecte les obligations établies par le droit international en général et fait expressément référence à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés. Dans la plupart des pays, les dispositions constitutionnelles ou juridiques internes visant à protéger les migrants devraient également s'appliquer à de tels cas. À l'issue des consultations informelles, il a été recommandé d'adopter le nouveau texte, compte tenu de ces explications.

⁶¹ Les articles 12 et 13 sont le résultat des travaux menés par un groupe de rédaction informel qui s'est réuni lors de la sixième session du Comité spécial. Les textes révisés ont fait l'objet de discussions au cours des consultations informelles qui se sont tenues à la neuvième session du Comité spécial et à l'issue desquelles il a été recommandé de les adopter. Il a été noté qu'ils correspondaient aux articles 9 et 9 *bis* du projet de Protocole contre le trafic des personnes.